b) Demande fondée sur la gestion du sinistre incendie

Les comportements reprochées à AXA se situent lors du maintien de son refus de garantie pour sinistre volontaire, après que ce grief ait été successivement écarté parla police scientifique, le classement de l'affaire sans suite et ces événements remontant à l'année 2000 ;

- en l'absence de dol la demande de SAPAR de ce chef serait prescrite ; la prescription biennale applicable étant acquise lors de l'assignation de SAPAR.
- en présence d'un dol substituant à la prescription biennale la prescription décennale de droit commun prévue par le Code de commerce, la demande de ce chef ne serait pas prescrite.

Conclusion

A notre avis, et sous réserve de l'appréciation du tribunal :

- la gestion de ce sinistre par MMA et AXA révèle des anomalies graves qui pourraient, à la lumière de la jurisprudence, être considérées comme révélant un refus délibéré et injustifié de payer les sinistres.

- la gestion de la présentation de l'assurance par l'agent d'AXA était gravement défectueuse et de nature à engager la responsabilité civile d'AXA.

- mise à part la demande dirigée contre AXA du fait des fautes commises par son agent, relevant de la prescription décennale, non acquise lors de l'assignation de SAPAR, la recevabilité des autres demandes de SAPAR à l'encontre de MMA et d'AXA dépend de la qualification dolosive du comportement de ces sociétés, qui appartient naturellement au tribunal.

A Paris, le 18 avril 2008

Jean BIGOT